



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° 2018 – SG – 1021

**constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT)
à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-29 et L. 5214-23.1 ;
- VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-18398 portant création de la communauté de communes de Petite-Terre ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant que sont remplies par la communauté de communes de Petite-Terre, les conditions requises par l'article L. 5214-23.1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation globale bonifiée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Petite-Terre est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

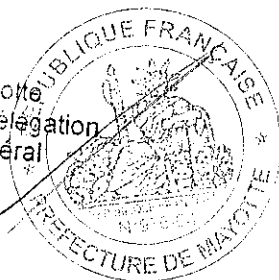
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 22 NOV. 2018

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ



Copies :

CC Petite-Terre.....1
TMM.....1
RAA..... 1